

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 438-39**

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438

---

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 438;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2021 tel que le requiert la loi;

POUR CES MOTIFS, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Repentigny et il est, par le présent règlement, sujet à toutes les approbations requises par la loi, statué et ordonné comme suit :

1. Le règlement de zonage est modifié par la suppression de l'article 240 (Nombre maximum de matériaux de revêtements extérieurs), de la section 2 (Revêtements extérieurs), du chapitre 8 (Architecture des bâtiments).

Le tout afin d'éliminer le nombre maximal autorisé de matériaux de revêtement sur un bâtiment principal ou accessoire.

2. Le règlement de zonage est modifié au deuxième alinéa de l'article 241 (Matériaux de revêtements extérieurs prohibés pour les murs) de la section 2 (Revêtements extérieurs), du chapitre 8 (Architecture des bâtiments), par l'ajout, à la suite des termes « un revêtement constitué de polymère », des termes « , de polycarbonate non ondulé ».

Le tout afin d'ajouter le polycarbonate non ondulé comme matériau de revêtement mural autorisé pour une véranda trois saisons et un bâtiment accessoire d'agrément.

3. Le règlement de zonage est modifié au troisième alinéa de l'article 242 (Matériaux de revêtements extérieurs prohibés pour les toits), de la section 2 (Revêtements extérieurs), du chapitre 8 (Architecture des bâtiments), par le remplacement du paragraphe a) par le paragraphe suivant :

« a) Panneau alvéolaire d'une épaisseur minimale de 8 mm, à l'exception d'un abri d'auto permanent et d'une véranda trois saisons où l'épaisseur minimale est fixée à 16 mm »

Le tout afin d'autoriser le polycarbonate de 8 mm d'épaisseur seulement pour les toits de galerie, de balcon, de perron et de bâtiment accessoire d'agrément.

4. Le règlement de zonage est modifié à l'article 243 (Matériaux de revêtements extérieurs autorisés pour les murs) de la section 2 (Revêtements extérieurs), du chapitre 8 (Architecture des bâtiments), par le remplacement du tableau par le texte suivant :

«

- Brique;
- Pierre naturelle et artificielle;
- Stuc, acrylique;
- Céramique;
- Verre trempé (mur-rideau);
- Marbre, granit, ardoise;
- Béton ou bloc de béton architectural;
- Panneau de granulats apparent;
- Revêtement de type « Dry vit »;
- Panneau architectural composite préfabriqué (fibrociment, granulats sur substrat de résine de polyester);
- Bois torréfié;
- Déclin d'aggloméré de bois prépeint;
- Déclin de bois naturel peint ou teint;
- Parement de laminié de bois;
- Bardeau de cèdre;
- Parement d'aluminium;
- Parement de vinyle;

- Parement d'acier émaillé à chaud;
- Tôle galvanisée;
- Panneaux métalliques préfabriqués;
- Aluminium extrudé;
- Panneaux stratifiés haute pression. »

Le tout afin de supprimer les classes A, B et C de matériaux et d'ajouter les panneaux stratifiés haute pression comme revêtement mural autorisé.

5. Le règlement de zonage est modifié à l'article 244 (Revêtements extérieurs des bâtiments accessoires), de la section 2 (Revêtements extérieurs), du chapitre 8 (Architecture des bâtiments), par la suppression, au premier alinéa, des termes « qui s'harmonise avec le bâtiment principal ».

Le tout afin de supprimer la notion discrétionnaire de cette disposition.

6. Le règlement de zonage est modifié par la suppression de l'article 245 (Proportion minimale relative à certains types de revêtements en fonction du groupe d'usages), de la section 2 (Revêtements extérieurs), du chapitre 8 (Architecture des bâtiments).

Le tout afin de supprimer la notion de proportion minimale de matériaux en fonction de l'usage, étant donné la suppression des classes de matériaux à l'article 4 du présent règlement. Le but étant d'encadrer cet aspect par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale dorénavant.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Chantal Deschamps, Ph. D.  
Mairesse

---

Louis-André Garceau, avocat  
Greffier

Adopté à une séance du conseil  
tenue le 8 juin 2021.